



CODE DE DEONTOLOGIE DES MAGISTRATS ET DES AGENTS DE LA COUR DES COMPTES

DECEMBRE 2014

PREAMBULE

Ce document contient le « **Code de déontologie des magistrats et des agents de la Cour des Comptes** » adopté par l'assemblée plénière de la Cour et modifié notamment à la lumière des dispositions de la nouvelle Constitution de la République tunisienne promulguée le 27 Janvier 2014.

Tout en exprimant ma fierté de l'excellente réputation dont jouit la Cour grâce aux grandes qualités et au professionnalisme de ses magistrats et de ses agents, j'insiste sur la nécessité pour notre institution de demeurer une institution exemplaire jouissant d'une grande crédibilité auprès de toutes les parties concernées par ses interventions et ayant pour principe le devoir de constituer un modèle. Pour cette raison, l'adoption de ce Code constitue un nouveau jalon vers la consolidation de la qualité de l'activité de contrôle que la Cour veille à consacrer conformément aux normes internationales afférentes à ce domaine et aux orientations stratégique de la Cour.

Je nourris l'espoir que les magistrats et les agents de la Cour trouveront dans ce Code ce qui les aidera à accroître leur compétence professionnelle et qu'ils trouveront dans le respect des principes qu'il énonce un motif de fierté d'appartenir à cette institution.

LE PREMIER PRESIDENT

ABDELLATIF KHARRAT

PREMIERE SECTION : REFERENTIEL ET OBJECTIFS

- 1- La Cour des comptes a considéré comme opportun de mettre en exergue, dans un document intitulé « **Code de déontologie des magistrats et des agents de la Cour des Comptes** » un ensemble de concepts, de principes et de règles fondamentales devant régir le comportement professionnel au sein de l'institution afin de créer une ambiance de travail permettant de hisser la qualité des travaux de la Cour conformément aux normes internationales. Ce Code constitue un complément pour l'ensemble des normes de contrôle que la Cour des comptes, ses magistrats et ses agents se font un devoir d'appliquer.
- 2- Il est du devoir de tous les magistrats et agents de la Cour, à quelque rang qu'ils se trouvent sur l'échelle des responsabilités, de rester fidèles aux principes qui sont à la base de ce Code et qui trouvent leurs fondements dans la Constitution de la République tunisienne qui dispose au niveau du titre du pouvoir judiciaire, au chapitre 102 que le pouvoir judiciaire est indépendant et garantit l'instauration de la justice, la suprématie de la constitution, la souveraineté de la loi et la protection des droits et des libertés. Il ajoute aussi que le magistrat est indépendant et qu'il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à l'autorité de la loi. De même, l'article 103 de la constitution dispose que le magistrat doit être compétent, il doit faire preuve de neutralité et d'intégrité, il doit répondre de toute défaillance dans l'accomplissement de ses devoirs. Ces principes sont aussi enracinés dans la loi portant statut général des agents de la fonction publique ainsi que dans les normes internationales.
- 3- Il leur incombe également d'assurer la plus large publicité à ces principes et de veiller à leur application en toute circonstance afin que la Cour continue à jouir de la confiance des parties avec lesquelles elle a à traiter et que les résultats de ses travaux demeurent hautement crédibles. En effet, tout comportement ne correspondant pas à ces exigences ne peut que porter préjudice à l'intégrité des magistrats et des agents de la Cour et à la crédibilité de l'institution à laquelle ils appartiennent.
- 4- Si l'observance de ce Code est un devoir qui s'impose à titre personnel à chacun des magistrats et à chacun des agents, il incombe aux responsables au sein de toutes les instances de la Cour de s'assurer du respect par leurs subordonnés des principes déontologiques contenus dans ce Code afin de pouvoir, en cas de nécessité, remédier à la situation objet du constat, étant donné qu'il s'agit là de l'une des normes essentielles régissant la tâche de contrôle.

- 5- Les magistrats et les agents de la Cour sont comptables de sa réputation et de sa crédibilité en tant que personnes jouissant en commun de l'honneur d'appartenir à sa grande famille et ayant le devoir d'œuvrer à lui conférer davantage de prestige et à sauvegarder son rang.
- 6- Ce Code ne spécifie que quelques unes des qualités morales requises, à titre d'exemples. Les magistrats et les agents de la Cour doivent faire appel, en professionnels qu'ils sont, à leur capacité de jugement et en référer, si nécessaire, à leurs supérieurs afin de déterminer l'attitude ou la conduite à adopter face aux situations auxquelles ils sont confrontés. Ce Code constitue le cadre de référence auquel il faut avoir recours pour diagnostiquer et évaluer les risques à affronter et pour prendre les mesures nécessaires afin d'y faire face.
- 7- Le non-respect de ce Code est susceptible de porter préjudice à la Cour des comptes dans son ensemble. Dans ce cas, il incombe au Premier président d'examiner de près la question afin de décider des mesures à prendre la concernant, conformément aux textes en vigueur.
- 8- Ce Code est susceptible d'être actualisé et révisé chaque fois que nécessaire. Il est également possible d'en clarifier davantage certaines dispositions au moyen de notes émanant du Premier président de la Cour des comptes.

DEUXIEME SECTION : CADRE DE REFERENCE

- 9- Les magistrats et les agents de la Cour des comptes exercent de hautes fonctions et des responsabilités très importantes en tant que membres d'une instance qui constitue une des composantes du pouvoir judiciaire dont la loi a fait le gardien vigilant des finances publiques à travers l'examen des comptes et de la gestion de l'Etat, des collectivités locales, des institutions et des organismes publics. Aussi, sont-ils appelés à observer un ensemble de règles de conduite basées sur des valeurs essentielles dont le contenu est mis en évidence par le serment que prêtent les membres de la cour lors de leur première nomination.
- 10- Le statut des membres de la Cour des comptes stipule que ceux-ci doivent prêter le serment suivant : **«Je jure d'exercer mes fonctions avec dévouement et honnêteté, de m'engager à ne pas violer le secret des délibérations et de me comporter en magistrat intègre et honnête ».**

11-Le fait de prêter serment devant l'assemblée générale de la Cour constitue un symbole très fort de l'engagement permanent des magistrats de cette haute instance de contrôle à respecter le serment prêté, dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que dans leur vie privée car ils doivent se comporter, en toute circonstance, en juges intègres et honnêtes. Conformément à ces principes généraux, le texte statutaire ci-dessus mentionné, stipule que les membres de la Cour doivent éviter tout acte ou comportement attentatoire à la dignité de leur fonction.

12-Le statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics à caractère administratif stipule que l'agent public a le devoir de se conformer à un ensemble de règles comportementales. En effet, cette loi précise en particulier ce qui suit : « L'agent public doit éviter, dans l'exercice de ses fonctions ainsi que dans sa vie privée, tout ce qui est de nature à attenter à la dignité de la fonction publique et il a le devoir, en toute circonstance, de respecter l'autorité de l'Etat et d'en imposer le respect ».

13-En outre, les normes internationales émanant de l'Organisation internationale des hautes instances du contrôle et des comptes (INTOSAI) exigent que toute institution doit adopter un code de déontologie comportant au moins les principes déontologiques énoncés dans la norme ISSAI30 de l'année 1998 afin que les hautes instances du contrôle et des comptes continuent à être crédibles, ce qui constitue le fondement de la confiance qui leur est accordée par les parties avec lesquelles elles travaillent pour ce qui est de la fiabilité de leurs conclusions. Le point 6 du préambule de l'énoncé de la norme citée ci-dessus précise qu' « il est d'une extrême importance de faire en sorte que la haute instance inspire la confiance et qu'elle soit l'incarnation de l'honnêteté et de la crédibilité, toutes ces valeurs devant être confortées par l'institution à travers l'adoption et l'application des exigences morales qu'impliquent les concepts incarnés par les principaux vocables auxquels il est fait appel : intégrité, indépendance, objectivité, confidentialité et compétence ».

TROISIEME SECTION : LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES FONDAMENTAUX

14-Conformément aux références citées ci-dessus, les magistrats et les agents de la Cour expriment leur attachement aux valeurs essentielles suivantes, contenues dans le « Code de déontologie des magistrats et des agents de la Cour des comptes » :

-L'intégrité ;

-L'indépendance, l'objectivité et l'impartialité ;

- La neutralité politique ;
- Eviter les conflits d'intérêts ;
- Le secret professionnel ;
- La compétence, le souci d'accomplir sa tâche avec l'attention requise et le souci de la profession et de son développement ;
- L'adoption d'une approche constructive.

I-L'INTEGRITE

- 15-** L'intégrité et l'attachement à la vérité sont parmi les valeurs essentielles qui constituent le fondement de la déontologie des magistrats et des agents de la Cour des comptes. Ils ont, pour cette raison, le devoir d'être irréprochables dans leurs comportements à l'intérieur des lieux d'exercice de leurs fonctions et au dehors ainsi que dans leurs rapports avec leurs collègues, avec les agents des instances soumises au contrôle et avec toute autre partie ayant des rapports avec les activités de la Cour. Ils doivent, en cela, répondre, aussi bien sur le plan de la forme que sur celui du fond, aux exigences d'un grand professionnalisme et d'une parfaite droiture.
- 16-** Les magistrats et les agents de la Cour ont le devoir de faire en sorte qu'eux-mêmes et leur institution jouissent du respect et de la considération de tous ceux avec lesquels ils sont en rapport afin de se montrer à la hauteur de la responsabilité qui leur a été confiée.
- 17-** Ils ont également le devoir de privilégier la coopération et le travail collectif, de faire preuve de modestie et de ponctualité afin de démontrer qu'ils constituent un excellent modèle à suivre. Il est nécessaire, à ce propos, de rappeler que la bonne conduite et la moralité figurent parmi les conditions exigées pour être nommé membre de la Cour des comptes.
- 18-** Le devoir de s'acquitter de leurs missions avec dévouement et honnêteté impose aux membres de la Cour la responsabilité consistant à placer l'intérêt général au-dessus de toute autre considération et à traiter les questions qu'ils sont amenés à examiner dans le respect de la vérité et de l'équité et conformément à une méthodologie répondant aux exigences de la profession et à ses fondements.
- 19-** Les magistrats et les agents de la Cour se doivent d'adopter le principe du dialogue dans leurs rapports mutuels ainsi que dans leurs rapports avec les différentes parties concernées par leurs activités et ce dans un esprit d'ouverture et dans le respect mutuel.

20- Les magistrats et les agents de la Cour doivent adopter des méthodes de travail à même de permettre l'utilisation optimale des moyens mis à leur disposition. En effet, la Cour ayant pour mission de veiller au respect des impératifs d'économie, de compétence et d'efficacité et au respect des exigences du développement durable, ses membres se doivent d'effectuer leur tâche avec pour objectif de faire de leur institution un exemple à suivre.

21- Le concept d'intégrité implique pour la Cour et ses membres les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité.

II- L'INDEPENDANCE, L'OBJECTIVITE ET L'IMPARTIALITE

22- L'indépendance consiste à ne se soumettre à aucune pression, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne, et qui serait susceptible de limiter leur capacité de s'acquitter de la tâche du contrôle avec l'intégrité requise. Le législateur a fait de l'indépendance un principe constitutionnel puisque la Constitution de la République tunisienne dispose dans son article 102 concernant le pouvoir judiciaire que le magistrat est indépendant. Il n'est soumis dans l'exercice de ses fonctions qu'à la loi. Conformément à ce principe, il incombe aux membres de la Cour de sauvegarder leur indépendance, leur objectivité, leur impartialité et leur neutralité et de demeurer attachés à ces nobles valeurs qui sont autant de conditions permettant à l'institution de jouer son rôle comme il se doit. Le statut des membres de la Cour leur assure une immunité garantissant leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui les met dans l'obligation de hisser leurs travaux à un niveau reflétant une conscience exacte et une réelle compréhension des règles que la Cour veille à appliquer dans l'exécution de ses différentes missions.

23- Le respect de ces valeurs exige des magistrats et des agents de la Cour un comportement sauvegardant en particulier leur indépendance à l'égard de la partie faisant l'objet du contrôle et des autres groupes d'intérêt extérieurs à la Cour. Les membres de la Cour ont l'obligation d'éviter les rapports avec les dirigeants et les agents de la partie faisant l'objet du contrôle, ces rapports pouvant limiter leur indépendance. Les membres de la Cour ne doivent pas mettre leur indépendance en péril pour satisfaire des intérêts personnels ou en faveur d'un tiers ou à cause de préjugés qu'ils auraient à propos des parties soumises au contrôle, de leurs programmes, de leurs projets ou de leurs dirigeants.

24- Les membres de la Cour sont tenus de demander à ne pas être associés à l'exécution d'opérations de contrôle visant des parties avec lesquelles ils ont des intérêts personnels ou des relations en contradiction avec le principe d'indépendance.

25- La confiance accordée au travail de la Cour par les différentes parties concernées par son contrôle est fonction du degré d'objectivité que ce travail reflète. Pour cette raison, l'objectivité doit être la marque caractérisant les rapports entre les membres de la Cour et les parties concernées par le contrôle, ce qui signifie que les constats de la Cour et ses rapports doivent être exclusivement fondés sur les preuves rassemblées et recueillies conformément aux normes et aux méthodes de contrôle qui sont les siennes.

26- En effectuant leur travail, les membres de la Cour sont tenus de faire preuve de toute la compétence requise et d'éviter de fonder leurs conclusions sur des données obtenues d'une manière illégale ou sur des informations dont ils ne se seront pas assurés qu'elles répondent aux conditions nécessaires, notamment concernant leur fiabilité et leur relation indiscutable avec la question examinée. Ils sont également appelés à ne pas négliger de tenir compte d'informations susceptibles, si elles sont prises en considération, de conduire à rectifier le jugement ou la conclusion à laquelle ils seront parvenus.

27- Plus généralement, les membres de la Cour doivent s'assurer dans tous les cas que les éléments de preuve sur lesquels ils ont fondé leur travail répondent aux normes de qualité requises et sont en nombre suffisant pour constituer un dossier convainquant permettant de tirer les conclusions contenues dans les rapports.

28- Les remarques formulées par les membres de la Cour doivent être fondées exclusivement sur des faits précis et attestés, incontestables et récents autant que possible. Cela nécessite, en particulier, de joindre aux données exploitées dans les opérations de contrôle les documents les attestant et de veiller à la bonne constitution du dossier relatif à chaque opération.

29- Les conclusions des travaux des membres de la Cour doivent être parfaitement claires et ne doivent pas donner lieu à des interprétations différentes. Ces membres doivent également veiller à présenter des conclusions nuancées prenant en considération, et ce en toute impartialité, le point de vue de la partie contrôlée ainsi que celui de l'autorité de tutelle, le cas échéant, s'ils sont fondés sur les preuves requises.

30- L'objectivité exige également que les membres de la Cour veillent à signaler, dans leurs rapports, à côté des insuffisances qualitatives sur le plan de la gestion, les points positifs relevés lors de l'examen attentif des questions considérées afin que les travaux de la Cour soient caractérisés par l'équité envers la partie concernée.

31- Les membres de la Cour doivent se tenir constamment prêts à justifier les constats, les conclusions et les remarques figurant dans les documents émanant des services de contrôle qu'ils auront participé à établir.

32- La Cour a le devoir de se conformer à toutes ces exigences afin de préserver sa réputation et de faire en sorte que les résultats de ses travaux soient caractérisés par l'exactitude requise et l'équité la plus parfaite.

III- LA NEUTRALITE POLITIQUE

33- La loi interdit aux magistrats de la Cour, de même qu'à tous les autres magistrats, d'être membres d'un parti politique. Les magistrats et les agents de la Cour ont l'obligation, aussi bien en ce qui concerne leur manière d'être qu'en ce qui concerne leurs agissements, de préserver leur indépendance vis-à-vis de toute influence politique et doivent s'interdire toutes les activités susceptibles d'éveiller des soupçons quant à leur capacité à accomplir leur mission en toute impartialité, garantissant ainsi la neutralité de la Cour, seule qualité à conférer à ses travaux la crédibilité requise.

IV- EVITER LES CONFLITS D'INTERETS

34- Le statut des membres de la Cour leur interdit « toute activité professionnelle ou salariée à l'exception des activités d'enseignement ou de recherche ». Dans le respect des dispositions ayant cours en ce domaine, les membres de la Cour ne peuvent se prévaloir de cette exception que tant qu'elle ne les empêche pas de consacrer tous leurs efforts à la réalisation des travaux qui leur incombent comme il se doit.

35- De plus, et conformément à ce même statut, « les membres de la Cour se doivent d'éviter toute action ou comportement susceptible de porter atteinte à la dignité de leur fonction ». Il leur incombe donc de préserver leur indépendance, notamment à l'égard des parties faisant l'objet du contrôle et d'éviter tout conflit d'intérêts.

36- En application de ce principe, les membres de la Cour ont l'obligation de refuser tout avantage ou présent pouvant mettre en péril leur indépendance et leur intégrité. Ils doivent en référer à leurs supérieurs et, si nécessaire, au Premier président de la Cour toutes les fois que la partie faisant l'objet du contrôle leur propose des services dans le cadre de l'exécution de leur mission. Cela ne doit pas les empêcher, toutefois, d'accepter de petits cadeaux dictés par la courtoisie.

37- Au cas où ils croiraient se trouver dans une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, à cause de liens familiaux, d'amitié ou de tout autre intérêt, quel qu'il soit, les membres de la Cour ont l'obligation de porter à la connaissance de leurs supérieurs tous les détails en toute franchise. La Cour doit s'assurer, dans ce genre de situations, de l'existence ou non d'un conflit d'intérêts afin de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant.

38- Les magistrats et les agents de la Cour se doivent d'éviter de profiter de leurs fonctions pour réaliser des objectifs personnels ou faire bénéficier un tiers d'avantages indus.

39- Tout cela est nécessaire pour que la Cour offre à toutes les parties soumises à son contrôle la garantie de l'impartialité et de l'équité de son travail.

V- LE SECRET PROFESSIONNEL

40- Les membres de la Cour s'engagent à ne pas violer le secret des délibérations. Les membres et les agents de la Cour ont également l'obligation de veiller à la confidentialité des informations recueillies auprès des parties soumises au contrôle ou de toute autre partie concernée par les opérations de contrôle. Il leur est interdit de divulguer sans autorisation ces informations ou de les utiliser pour des objectifs personnels, au profit d'un tiers ou pour nuire aux autres.

41- Les membres de la Cour ont également l'obligation d'assurer la confidentialité de leurs enquêtes et de se conformer aux règles régissant la communication des résultats des opérations de contrôle aux instances concernées. Ils doivent également respecter les conditions relatives à la publication des rapports émanant de la Cour.

42- Les magistrats et les agents de la Cour des comptes s'engagent à préserver le secret professionnel y compris après l'expiration de leur mission à la Cour.

VI- LA COMPETENCE, LE SOIN APORTE A L'ACCOMPLISSEMENT DE LEUR TRAVAIL ET LE DEVELOPPEMENT DE LEURS CAPACITES PROFESSIONNELLES

43- Les membres de la Cour ont le devoir de réaliser des travaux de qualité, et ils doivent accomplir cette mission avec toute l'attention nécessaire et faire preuve de compétence tout en respectant les délais impartis. Ils doivent, pour ce faire, veiller à acquérir un haut degré de professionnalisme et de compétence, ce qui les oblige à

connaître parfaitement les normes, les politiques et les orientations relatives au contrôle des comptes et à la gestion financière. Ils ont également l'obligation d'avoir une connaissance parfaite des règles constitutionnelles, juridiques et institutionnelles relatives aux domaines qui sont de leur ressort.

44- Afin d'atteindre les objectifs cités ci-dessus, les membres de la Cour doivent accorder à leurs subordonnés des opportunités équivalentes pour se former, développer leurs compétences et faire montre de leurs capacités et de leur savoir-faire professionnels et reconnaître leurs efforts à leur juste valeur, ce qui ne peut qu'accroître chez eux l'esprit d'initiative et les encourager à donner le meilleur d'eux-mêmes et à aller de l'avant.

45- Les membres de la Cour doivent répartir la charge de travail sur leurs subordonnés d'une manière équitable, tenant compte de l'expérience et de la compétence de chacun d'entre eux.

46- Les membres de la Cour doivent également veiller à assurer les conditions matérielles adéquates pour la réalisation des missions de contrôle qu'ils supervisent et à offrir à leurs collègues le soutien moral nécessaire afin de leur permettre de réaliser leurs travaux comme il se doit.

47- Les membres de la Cour ont l'obligation de veiller à partager avec les autres les ouvrages de référence relatifs à leurs missions et au développement de leurs connaissances. Ils doivent également communiquer à leurs collègues les informations dont la connaissance leur sera profitable.

48- Les membres de la Cour doivent considérer comme tout à fait normal que leurs travaux soient contrôlés par ceux qui ont la charge de les encadrer, qu'ils donnent lieu à un dialogue avec les parties soumises au contrôle et qu'ils fassent l'objet de révision et d'évaluation selon les procédures fixées par la Cour afin de s'assurer de la conformité de ces travaux aux normes de qualité exigées.

49- Etant donné que la Cour a pour mission d'évaluer les méthodes de gestion, les instances concernées ont le droit de voir appliquées, à cet effet, des normes professionnelles rigoureuses aux différentes étapes de l'exécution, de la supervision et de l'établissement des résultats de l'opération de contrôle.

50- Etant donnée la confiance accordée à la Cour des comptes et à ses membres, les justiciables, les récipiendaires des rapports de la Cour et le public sont en droit d'attendre que l'examen des comptes des institutions publiques et de leur gestion se fasse avec une extrême attention et une grande compétence. Afin de satisfaire à ces

exigences, les magistrats et les agents de la Cour ont l'obligation d'agir continuellement en bons professionnels et de travailler constamment à développer leurs capacités, à améliorer leur savoir-faire et à enrichir leurs connaissances sur la base des derniers développements dans l'exercice de la profession afin d'être en mesure d'accomplir leur travail de contrôle de la meilleure manière. Leurs travaux doivent également refléter une application adéquate des règles énoncées dans les guides de contrôle adoptés par la Cour et ce, en tenant compte également des normes internationales dans le domaine.

VII- L'ADOPTION D'UNE APPROCHE CONSTRUCTIVE

51- La Cour a pour missions, entre autres, d'évaluer les méthodes de gestion et de proposer les réformes à adopter. Les opérations de contrôle ne constituent pas, en effet, une fin en soi. La Cour doit ainsi contribuer à l'amélioration du fonctionnement des institutions et de la mise en oeuvre des programmes publics dont l'examen lui incombe.

Les membres de la Cour ont donc l'obligation d'adopter une approche constructive lors de l'exécution de leurs travaux et de l'établissement de leurs rapports de telle sorte que les interventions de la Cour apportent un plus et que l'efficacité des opérations de contrôle soit accrue. Les magistrats et les agents de la Cour doivent s'interdire d'abuser de leur pouvoir, de susciter la crainte et de se montrer hautains dans leurs rapports avec toutes les parties en relation avec les activités de la Cour. Les membres de la Cour doivent faire preuve de tolérance et accepter les opinions différentes de la leur, qu'elles émanent de leurs collègues ou des agents des instances faisant l'objet du contrôle.

52- Ils doivent, à cet effet, consacrer leurs travaux à des questions revêtant, relativement à la gestion du service ou de la question donnant lieu au contrôle, une importance extrême à déterminer selon des données objectives précises. Les membres de la Cour ont de ce fait l'obligation de dénoncer particulièrement les cas de non-respect des lois et des dispositions en cours, les cas de manquement à l'intégrité dans la gestion et les situations/potentiellement porteuses de risques de corruption et de mépris des intérêts de la partie faisant l'objet du contrôle. Les principales conclusions auxquelles les membres de la Cour seront parvenus doivent être aussi accompagnées de recommandations adressées aux dirigeants de l'instance contrôlée et à l'autorité de tutelle, le cas échéant, à propos des améliorations qu'il est nécessaire d'opérer. Ces recommandations doivent prendre en considération la capacité de la partie appelée à les appliquer de les mettre à exécution et ce à un coût raisonnable.

53- Il va sans dire que le fait de présenter des recommandations ne signifie pas que les membres de la Cour doivent se substituer aux instances habilitées par la loi à déterminer les détails relatifs à la forme spécifique permettant de trouver la solution à même d'assurer l'amélioration désirée.

IIIV- L'EXPRESSION DE L'ATTACHEMENT A LA PRESENTE CHARTE

54- Le juge exprime son attachement à la Charte en signant ce document lors de la prestation de son serment. Il devrait également en être de même pour tous les agents de la Cour depuis leur recrutement. Les questions pertinentes relatives à l'éthique pourraient être étudiées au cours de session de formation organisées à cet effet.